

ANNEXE A

REGLES BUDGETAIRES DES ECOLES 2019-2020

ADOPTÉE LE 26 FÉVRIER 2019
CC-1902-089

1. CLASSES EHDA

- Ces classes spéciales, au nombre très limité, sont considérées comme un service régional, quel que soit le bassin de provenance des élèves.
- Le nombre de classes régionales (spéciales, FPT, FMS, PCA (premier cycle adapté)) découle de l'organisation scolaire élaborée par la direction des Services éducatifs, en fonction du nombre d'élèves ne pouvant être intégrés, et sous réserve du nombre de postes enseignants de cette nature générés par le modèle du ministère, le tout contenu à l'intérieur du nombre total de postes enseignants de toutes natures financés par le ministère.
- Des ressources de soutien à l'enseignement et aux élèves sont consenties aux classes régionales sous forme d'effectifs. Aux ressources professionnelles déjà allouées à l'école s'ajoutent des ressources de techniciens en éducation spécialisée ou des préposés. Le niveau de ressources est déterminé après l'étude des problématiques individuelles des élèves.
- Les ressources allouées à l'enseignement ainsi qu'au soutien pédagogique et professionnel des classes régionales ne sont pas transférables. Le budget alloué prévoit :
 - que le niveau des ressources soit suffisant pour que l'école concernée ne soit pas obligée d'y affecter des ressources prévues à d'autres fins ;
 - que toutes sommes non utilisées à cette fin soient récupérées en fin d'année et ne fassent pas partie des sommes conservées par l'école ;
 - que toutes sommes consacrées aux classes régionales soient totalement transférables entre elles.
- Est également accordé la dispensation de certains services spécialisés par du personnel financé directement du centre administratif (centralisé). Exemple : psychoéducateur, psychologue, etc.
- Enfin, des ressources sous forme d'un budget qualifié, c'est-à-dire consacré exclusivement au fonctionnement et au soutien des classes régionales, sont également accordées :

Classes spéciales

Pour les besoins de la présente section, une école primaire/secondaire est considérée comme deux écoles distinctes.

Écoles primaires	\$ par école	\$ par groupe	\$ par élève
• Fournitures de classe, matériel didactique, manuels scolaires	500	610	46

Écoles secondaires	\$ par école	\$ par groupe	\$ par élève
• Fournitures de classe, matériel didactique, manuels scolaires	500	610	96

PCA (premier cycle adapté)	\$ par école	\$ par groupe	\$ par élève
• Fournitures de classe, matériel didactique, manuels scolaires	3 000	610	71

FMS	Clientèle reconnue au 30 septembre de l'année précédente \$ par élève
• Fournitures de classe, matériel didactique, manuels scolaires, matériel périssable, tout déplacement lié aux stages ou sorties en milieu de travail	368

FPT	Clientèle reconnue au 30 septembre de l'année précédente	
	Niveau	\$ par élève
• Fournitures de classe, matériel didactique, manuels scolaires, matériel périssable, tout déplacement lié aux stages ou sorties en milieu de travail	FPT 1	224
	FPT 2	324
	FPT 3	580

2. EFFECTIFS ET BUDGETS DE BASE POUR L'ENSEIGNEMENT REGULIER

2.1 Allocation des effectifs enseignants

- La Commission scolaire alloue les effectifs enseignants selon l'organisation scolaire et les dispositions de la convention collective.
- L'organisation scolaire est élaborée par la direction des Services éducatifs, basée sur le modèle du ministère, en tenant compte :
 - des normes d'organisation des services éducatifs pour les élèves handicapés et les élèves en difficultés d'adaptation et d'apprentissage ;
 - du régime pédagogique et des décisions d'organisation de services, selon les normes établies par la Commission scolaire, les caractéristiques de la clientèle, sa répartition géographique, et sa décroissance démographique ;
 - du nombre total de postes enseignants financés par le ministère pour l'année visée, selon le ratio maître-élèves par ordre d'enseignement (préscolaire, primaire, secondaire).
- Les salaires et charges sociales des enseignants alloués par la Commission scolaire ainsi que les jours de maladie pris ou monnayés sont imputés au budget centralisé de la Commission scolaire bien que ces budgets soient déconcentrés dans chaque établissement.

2.2 Financement de la suppléance

- La Commission scolaire assume les salaires et charges sociales occasionnés par toutes les suppléances reliées à des absences d'une durée de plus de cinq jours ouvrables consécutifs.
- Les salaires et charges sociales occasionnés par de la suppléance reliée aux absences de cinq jours ouvrables consécutifs ou moins, sont imputés au budget transférable de l'établissement par défaut. Le remplacement d'une absence, selon sa nature (perfectionnement, comités de travail, libération syndicale, etc.) peut être imputé au budget de l'unité ou du tiers qui l'autorise ou le requiert.

Pour que l'établissement soit à même d'assumer cette suppléance, une provision transférable est prévue :

- «n» jours de suppléance X tarif du ministère X nombre de postes enseignants équivalent temps complet (ETC), où n = au nombre de jours de suppléance financés par les paramètres du ministère. Correspond à environ six jours.

2.3 Enseignement régulier

- Le matériel didactique et les fournitures de classe sont à la charge du budget de l'école.

Pour les besoins de la présente section, une école primaire/secondaire est considérée comme deux écoles distinctes.

Une provision transférable d'un poste budgétaire à l'autre est prévue :

Écoles primaires	\$ par école	\$ par groupe	\$ par élève préscolaire/ primaire
• Fournitures de classe et matériel didactique	250	20	18

Écoles secondaires	\$ par école	\$ par groupe	\$ par élève
• Fournitures de classe et matériel didactique incluant le PPO	500	40	38

2.4 Passe-Partout et maternelle 4 ans temps partiel (144 demi-journées)

	\$ par élève
• Fournitures de classe et matériel didactique	18,50

3. EFFECTIFS ET BUDGET DE BASE : SOUTIEN A L'ENSEIGNEMENT REGULIER

3.1 Approche générale

Les dépenses de soutien à l'enseignement régulier sont imputées au budget transférable de l'école. Ces dépenses comprennent, sauf exceptions spécifiques attribuées à un budget qualifié ou centralisé :

- la gestion des écoles (21 000)
- les moyens d'enseignement (22 000)
- les services complémentaires (23 000)

Pour leur part, les ressources humaines sont établies par le centre administratif, approuvées par le conseil des commissaires. Les salaires et charges sociales sont imputés au budget centralisé de la Commission scolaire bien que ces budgets soient déconcentrés dans chaque établissement.

3.2 Financement de la suppléance

- La Commission scolaire assume les salaires et charges sociales occasionnés par toutes les suppléances, reliées à des absences d'une durée de plus de cinq jours ouvrables consécutifs.
- La Commission verse en plus à chaque établissement dans un budget transférable, l'équivalent de deux jours de suppléance pour chaque ETC professionnel et soutien.

3.3 Effectifs des directions d'école

- La Commission scolaire alloue les effectifs des directions d'école aux établissements, après regroupement administratif sur la base de la proximité géographique et du besoin de constituer une taille critique pour en faciliter la gestion.
- Les salaires et charges sociales des directions d'école sont imputés au budget centralisé de la Commission scolaire. La Commission scolaire assume aussi les dépenses de remplacement en cas d'absence prolongée.
- Dans les écoles où l'on compte une seule direction, la Commission scolaire nomme et rémunère un responsable d'école, dont le rôle consiste à assumer la responsabilité de l'établissement en cas d'absence de la direction.
- De plus, lorsque la direction a plus d'un immeuble, elle bénéficie de **douze jours** de suppléance pour chaque école additionnelle lorsqu'il n'y a pas d'adjoint.

- Les postes de direction d'école sont alloués selon la clientèle pondérée de l'année précédente de l'école ou des écoles regroupées administrativement, selon les principes suivants :

Clientèle pondérée	Ressources
Moins de 225	1 direction + mandats spéciaux
225	1 direction
226 à 549 (écoles primaires) 226 à 499 (écoles secondaires)	1 direction + aide à la direction
550 (écoles primaires) 500 (écoles secondaires)	1 direction + 1 direction adjointe
Si plus d'élèves que la ligne précédente	1 direction + 1 direction adjointe + aide à la direction

- Pour les fins de la présente section, une école se qualifie primaire ou secondaire en fonction du niveau de la majorité de ses élèves.
- 18 % de la clientèle Passe-Partout est considérée ETP.
- 40 % de la clientèle maternelle 4 ans mi-temps, est considérée ETP.
- Dans les écoles primaires/secondaires, les élèves de niveau secondaire sont pondérés par 1,25.
- Les élèves ayant un plan d'intervention ainsi qu'un des codes 14, 23, 24, 33, 34, 36, 42, 44, 50, 53, 98 et 99 reconnus par le MÉES ou encore un code 12, comptent pour deux.
- 15 % de la clientèle totale non pondérée est ajouté, pour reconnaître les élèves en difficultés d'adaptation ou en difficultés d'apprentissage, nécessitant des mesures d'adaptation ou un plan d'intervention.
- Les dossiers « commission » et les comités sont répartis entre l'ensemble des directions.

3.4 Effectifs du personnel de soutien et certains professionnels

La Commission scolaire alloue les effectifs du personnel de soutien, selon les paramètres suivants :

- 3.4.1 Personnel de soutien comprenant les postes de secrétaire, secrétaire d'école et agent de bureau ; applicable à toutes les écoles excluant Gabriel-Le Courtois et C.-E.-Pouliot :

Nombre d'élèves non pondérés ¹	Postes ETC	Nombre d'élèves non pondérés ¹	Postes ETC
65 et moins	0,50	333 à 359	1,50
66 à 92	0,60	360 à 386	1,60
93 à 119	0,70	387 à 413	1,70
120 à 146	0,80	414 à 440	1,80
147 à 173	0,90	441 à 467	1,90
174 à 224	1,00	468 à 518	2,00
225 à 251	1,10	519 à 545	2,10
252 à 278	1,20	546 à 572	2,20
279 à 305	1,30	573 à 599	2,30
306 à 332	1,40	600 à 626	2,40

¹ Clientèle au 30 septembre de l'année précédente (Passe-Partout, maternelle 4 ans temps complet, maternelle 5 ans, primaire et secondaire, excluant les services de garde). Les écoles primaires et secondaires : 1 heure par tranche de 10 élèves au secondaire.

Les ratios indiqués ci-dessus tiennent compte de l'ensemble des personnels cités ci-haut et seront atteints par attrition le cas échéant.

Le ratio indiqué ci-dessous tient compte de l'ensemble du personnel aux services administratifs de l'établissement.

Écoles	Ressources	Postes ETC
C.-E.-Pouliot et Gabriel-Le Courtois seulement	Ressources soutien, dont une secrétaire d'école	3,4

Note : À réviser par le Services des ressources humaines en 2018-2019.

3.4.2 Technicien en documentation (école secondaire) :

Nombre d'élèves non pondérés ¹	Nombre d'heures par semaine	Postes ETC
0 à 74	5	0,14
75 à 149	10	0,28
150 à 224	15	0,42
225 à 299	20	0,57
300 à 374	25	0,71
375 à 449	30	0,86
450 et plus	35	1

¹ Clientèle au 30 septembre de l'année précédente

3.4.3 Technicien en travaux pratiques :

Écoles	Postes
De l'Escabelle	0,4
Gabriel-Le Courtois	1,2
St-Maxime	0,6
Esdras-Minville	0,7
Des Prospecteurs	0,3
Antoine-Roy	0,7
C.-E.-Pouliot	1,2

3.4.4 Techniciens interprètes, techniciens en éducation spécialisée et préposés :

Un nombre de 32 ETC de base pour l'ensemble de la Commission plus l'enveloppe des mesures :

- Soutien à l'intégration à FGJ
- Soutien à la composition de la classe en FGJ
- Soutien à l'intégration en classe des élèves handicapés ou en difficultés d'adaptation et d'apprentissage (15310) sous réserve de leur disponibilité par le MEES.

3.4.5 Personnel professionnel :

La répartition du personnel professionnel, se fait entre les écoles à partir d'une modulation du nombre d'élèves qui a pour effet de les pondérer et d'assurer ainsi une équité entre elles. Cette modulation prend en compte le niveau de défavorisation de l'école, le nombre d'élèves dans l'école, le nombre d'élèves en difficultés d'apprentissage, le nombre d'élèves éprouvant des difficultés de comportement et le nombre d'élèves handicapés. Selon le corps d'emploi, ce nombre d'élèves pondérés est divisé par un ratio.

Corps d'emploi	Ratio
Psychologue, psychoéducateur ou conseiller en rééducation	1 ETC par 600 élèves pondérés
Conseiller d'orientation	1 ETC par 800 élèves pondérés
Animation de la vie spirituelle et de l'engagement communautaire (AVSEC)	1 ETC par 1 300 élèves pondérés Pour le primaire : Sujet à l'enveloppe disponible

De plus, le temps de déplacement entre l'école d'affectation et l'école où le service doit être rendu ainsi que le nombre de déplacements sont considérés lors du découpage des tâches.

3.5 Budget transférable d'un poste budgétaire à l'autre

Une provision transférable pour le soutien à l'enseignement régulier résulte du calcul suivant :

3.5.1 Imprimerie et reprographie

Pour les besoins de la présente section, une école primaire/secondaire est considérée comme deux écoles distinctes.

Écoles primaires	\$ par établissement	\$ par élève préscolaire/ primaire
• Imprimerie et reprographie	1 000	13

Écoles secondaires	\$ par établissement	\$ par élève secondaire
• Imprimerie et reprographie	1 000	24

3.5.2 Téléphonie et messagerie

3.5.2.1 Téléphonie

Téléphonie	De base \$
St-Rosaire, N.-D.-du-Sacré-Cœur, de la Découverte et C.-E.-Pouliot	550
St-Paul, Antoine-Roy, aux Quatre-Vents, des Bois-et-Marées, de l'Anse et Gabriel-Le Courtois	680
N.-D.-des-Neiges, du P'tit-Bonheur, Esdras-Minville, Notre-Dame, N.-D.-de-Liesse, des Prospecteurs, de l'Escabelle, St-Norbert, St-Maxime, St-Antoine et St-Joseph-Alban	830

3.5.2.2 Cellulaire

Pour cellulaires aux directions d'école

\$ par direction et dir. adj.
600

3.5.2.3 Courrier – Établissements de la Haute-Gaspésie

Écoles primaires, primaires/ secondaire et secondaires	\$ par établissement
• Courrier	500

3.5.3 Déplacements

Écoles primaires, primaires/ secondaire et secondaires	\$ par établissement	\$ par direction adjointe
• Déplacements	400	200

Outre ce budget de base, s'ajoute un budget additionnel de déplacements aux écoles dont la direction est partagée et qui ne constituent pas l'école principale d'affectation.

Le budget additionnel tient compte de la distance entre cette école et l'école d'affectation. Ce déplacement, aller-retour, est multiplié par le nombre de jours/semaine où la direction est affectée à cette école multiplié par 46 semaines. À cela s'ajoute le per diem du dîner pour le même nombre de semaines.

Enfin, dix déplacements équivalents sont également considérés pour tenir compte des séances du conseil d'établissement auxquelles s'ajoute le per diem de dix soupers.

3.5.4 Autres dépenses

Pour les besoins de la présente section, une école primaire/secondaire est considérée comme deux écoles distinctes.

Écoles primaires	\$ par établissement	\$ par groupe	\$ par élève
• Autres dépenses (vie étudiante, surveillance, etc.)	200	15	5

Écoles secondaires	\$ par établissement	\$ par groupe	\$ par élève
• Autres dépenses (vie étudiante, surveillance, etc.)	400	40	60

4. EFFECTIFS ET BUDGETS : EHDAA INTEGRES

4.1 EHDAA en classe régulière

- Les élèves EHDAA intégrés en classe régulière comptent pour des élèves réguliers pour tout ce qui concerne les budgets transférables de l'école.
- Afin d'aider à l'intégration de ces élèves, des ressources humaines additionnelles sont disponibles à titre de soutien pédagogique ou spécialisé au titulaire et aux élèves. Il s'agit de services en orthopédagogie, en psychoéducation et en éducation spécialisée. Les critères communs sont le niveau de défavorisation de l'école, la proportion d'élèves en difficultés d'apprentissage ou ayant des troubles de comportement et ce, dans les limites du financement reçu, et le nombre d'élèves réguliers. D'autres critères peuvent s'ajouter selon les services. Ces effectifs sont déterminés par le centre administratif et approuvés par le conseil.
- Pour les services en orthopédagogie, le tableau ci-dessous présente la pondération de chacun des critères retenus :

Niveau de défavorisation	20 %
Proportion d'élèves en difficultés d'apprentissage (maximum de 9 % de la clientèle régulière pour les difficultés d'apprentissage et les troubles de comportement)	15 %
Nombre de groupes multi-âges et inter cycles	10 %
Nombre de groupes multi-âges où seulement de tels groupes sont possibles	5 %
Nombre d'élèves réguliers dans l'école	40 %
Nombre d'élèves en échec en français et en mathématique	10 %

- Les salaires et les charges sociales de ce personnel sont imputés au budget centralisé de la Commission scolaire, bien que ces budgets soient déconcentrés dans chaque établissement.

4.2 Financement de la suppléance

- La Commission scolaire assume les salaires et charges sociales occasionnés par toutes les suppléances, reliées à des absences d'une durée de plus de cinq jours ouvrables consécutifs.
- La Commission scolaire verse en plus à chaque établissement dans un budget transférable, l'équivalent de deux jours de suppléance pour chaque ETC soutien ici concerné.

5. ÉQUIPEMENTS ET BATIMENTS

5.1 Entretien ménager

5.1.1 Personnel d'entretien ménager (pour les établissements où le personnel n'est pas à contrat)

Pour les besoins de la présente section, les calculs en lien avec les écoles primaires/secondaires sont faits à partir des deux tableaux suivants.

Écoles primaires	Par élève	1 860 M ² normalisés	1 860 M ² surface excédentaire
• Personnel d'entretien ménager	9,5 M ² normalisés	1 ETC	0,3 ETC

Écoles secondaires	Par élève	2 322 M ² normalisés	2 322 M ² surface excédentaire
• Personnel d'entretien ménager	14,2 M ² normalisés	1 ETC	0,3 ETC

5.1.2 Produits d'entretien

Concierges à salaire	\$ de base	\$ par M ²	\$ par élève préscolaire/ primaire
• Produits d'entretien	2 150	0,50	3,90

Concierges à contrat	\$ par établissement
• Produits d'entretien	200

5.2 Mobilier Appareillage Outillage (MAO)

5.2.1 Acquisition (xxx-x-xxxxx-7xx ou xxx-x-xxxxx-6xx)

Services de garde (à compter de leur deuxième année d'existence)	Montant le plus élevé	
• Acquisition biens meubles	475 \$ par service de garde	1,75 \$ par élève inscrit sur une base régulière
	OU	
	500 \$ par service de garde	

Pour les nouveaux services de garde, l'allocation accordée lors de leur première année d'opération sera équivalente à celle versée par le MEES spécifiquement selon les règles budgétaires.

Pour les besoins de la présente section, une école primaire/secondaire est considérée comme deux écoles distinctes.

Écoles primaires	\$ par école	\$ par élève préscolaire/ primaire
• Acquisition biens meubles	1 000	1,50

Écoles secondaires	\$ par école	\$ par élève
• Acquisition biens meubles	1 000	4,90

5.3 Conservation des biens meubles et immeubles

5.3.1 Entretien mobilier (61 000-408)

Pour les besoins de la présente section, une école primaire/secondaire est considérée comme deux écoles distinctes.

Écoles primaires	\$ par immeuble	\$ par élève préscolaire/ primaire
• Entretien mobilier	150	1

Écoles secondaires	\$ par immeuble	\$ par élève
• Entretien mobilier (inclus les ETP, EA et FP lorsqu'applicable)	450	1,25

5.3.2 Entretien de l'immeuble et du terrain (62 000-408)

Catégorie d'immeuble	\$ par M ² total
0	1,25 \$
V0	2,08 \$
VI	2,17 \$
C0	2,29 \$

0 : Il n'y a ni piscine, ni atelier lourd, ni cuisine de cafétéria.

V : La majeure partie du bâtiment est ventilée par un système mécanique.

I : Il y a au moins un atelier lourd ou une cuisine de cafétéria ou une piscine.
Par atelier lourd, on doit entendre un local avec une évacuation d'air d'au moins 2 000 litres/seconde.

C : La majeure partie du bâtiment est climatisée par un système mécanique.

5.3.3 Fosse septique (62000-540)

Établissements	Fréquence de la vidange	\$
• Notre-Dame-de-Liesse	Aux 5 ans en rotation	Le coût du contrat de l'établissement visé ≈ 3 000 \$
• Notre-Dame-du-Sacré-Coeur		
• Saint-Paul		
• Saint-Joseph-Alban		
• Saint-Antoine		

5.3.4 Consommation énergétique

Étant présentement dans une phase de réorganisation majeure des systèmes énergétiques, le budget est ajusté au coût.

5.3.5 Problème d'eau potable (62 000-537)

Cette allocation est octroyée aux établissements fréquemment aux prises avec des carences en eau propre à la consommation.

Pour les autres écoles, l'achat d'eau potable sera assumé par le centre administratif pour des besoins ponctuels.

Établissement	\$ par élève
• Saint-Joseph-Alban	2

Tests : Notre-Dame-du-Sacré-Coeur Notre-Dame-de Liesse	\$ par test	Nombre de tests par année	\$ par établissement
• Coliformes totaux et fécaux	12	24	288
• P-chimie de l'eau potable	215	1	215
• Turbidité	11	12	132
• Nitrates + nitrites	14	4	56
• Trihalométhanes	70	4	280
• E.Coli (puits)	12	1	12
Total			983

5.3.6 Tonte de gazon (62 000-538)

Montant du contrat pour les écoles C.-E.-Pouliot et Gabriel-Le Courtois.

5.3.7 Déneigement (62 000-509)

Montant du contrat.

Pour les écoles C.-E.-Pouliot et Gabriel-Le Courtois, les travaux de déneigement des toitures, lorsque que demandé ou autorisé par le Service des ressources matérielles, sera compensé en fonction du coût réel. Pour les autres immeubles, le déneigement de la toiture est inclus dans le contrat de conciergerie ou dans les tâches du concierge salarié.

5.3.8 Droit de passage (62 000-505)

Cette allocation est octroyée aux établissements ayant des obligations financières relatives à un droit de passage.

Établissements	Raison	\$ par année
• Saint-Rosaire	Droit de passage	3 500
• Notre-Dame-du-Sacré-Cœur	Utilisation du terrain pour fosse septique	500
• Du P'tit-Bonheur	Droit de passage	1 000

5.3.9 Inspection des réservoirs à l'huile (62000-541)

Le coût du contrat.

Une allocation en fonction du coût réel sera accordée pour les établissements ayant reçu la visite de la Régie du bâtiment pour une inspection périodique des appareils sous pression.

5.4 Location de conteneur (ordures et matières recyclables) (63 000-502)

Coût du contrat pour les unités administratives où ce type de service est requis.

5.5 Protection et sécurité (66 000)

5.5.1 Inspection des systèmes manuels d'extinction (524)

Le coût du contrat de l'année précédente.

5.5.2 Inspection des systèmes d'alarme incendie (523)

Le cout du contrat de l'année précédente.

5.5.3 Centrale d'alarme et surveillance (506)

Le coût du contrat de l'année précédente.

5.5.4 Entretien des ascenseurs (503)

Le coût du contrat de l'année précédente.

Cette allocation est octroyée aux six établissements ayant un ascenseur et couvre le coût du contrat ainsi que le matériel. Les écoles concernées sont de l'Escabelle, Gabriel-Le Courtois, Saint-Maxime, Antoine-Roy, C.-E.-Pouliot, Saint-Rosaire, des Bois-et-Marées et Saint-Joseph-Alban.

5.5.5 Vêtements de sécurité (421)

Un montant de 110 \$ est alloué par ETC concerné, conformément aux «Règles relatives à la fourniture des équipements de protection» en vigueur à la Commission scolaire.

5.6 Réfection Transformation Bâtiments (RTB)

5.6.1 Projet propre aux établissements (68 700)

Pour les besoins de la présente section, une école primaire/secondaire est considérée comme deux écoles distinctes.

Écoles primaires 1 élève = 9,5 M² normalisés	\$ par école	\$ par M² normalisé	\$ par M² excédentaire
• Projet propre aux établissements	1 000	1	0,30

Écoles secondaires 1 élève = 14,2 M² normalisés	\$ par école	\$ par M² normalisé	\$ par M² excédentaire
• Projet propre aux établissements	1 000	1	0,30

Tous les projets devront être soumis pour une acceptation préalable (nouvelle exigence du MEES).

L'enveloppe est allouée selon quatre regroupements d'établissement afin d'en favoriser une meilleure utilisation. En ce sens, un établissement bénéficiera de travaux de Réfection Transformation des Bâtiments (RTB) une fois à tous les quatre ans. Un tirage au sort a été effectué afin de déterminer l'ordre des groupes qui bénéficieront de l'allocation.

2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021
De l'Anse	Gabriel-Le Courtois	C.-E.-Pouliot	Saint-Rosaire
Saint-Norbert	Saint-Antoine	Du P'tit-Bonheur	De la Découverte
N.-D.-du-Sacré-Cœur	Aux Quatre-Vents	Micheline-Pelletier	De l'Escabelle
CEA-CFP CEP	Des Bois-et-Marées	N.-D.-de-Liesse	Des Prospecteurs
Antoine-Roy	N.-D.-des-Neiges	CFPHG GLC	Saint-Martin
Esdras-Minville	Notre-Dame	Saint-Joseph-Alban	De l'Envol
Centre Champagnat		Saint-Paul	Saint-Maxime

6. BUDGETS QUALIFIES

6.1 Budgets des conseils d'établissement

Écoles primaires	\$ de base par école	\$ par élève
• Budget des conseils d'établissement	255	1,20

Écoles primaires/ secondaires	\$ de base par école	\$ par élève
• Budget des conseils d'établissement	355	1,20

Écoles secondaires	\$ de base par école	\$ par élève
• Budget des conseils d'établissement	305	1,20

Écoles primaires/ secondaires inst.	\$ de base par école	\$ par élève
• Budget des conseils d'établissement	405	1,20

6.2 Mesures d'appui – adaptation scolaire – régions et petits réseaux

MESURE DÉDIÉE :

Elle se destine aux établissements et peut être transférée à l'intérieur de son regroupement, à moins d'indication particulière. Toutefois, pour ce faire, une résolution du conseil d'établissement doit être obtenue ainsi que l'accord des Services éducatifs. Le tout doit être transmis par courriel à la direction du Service des ressources financières en indiquant le montant ainsi que le nom et le numéro de la mesure d'origine et le nom et la mesure de destination. Les sommes doivent être utilisées pour financer les éléments prévus à la mesure ou à celle d'une autre mesure du même regroupement. L'établissement scolaire a le choix des moyens qu'il entend déployer pour répondre aux besoins de ses élèves. La reddition de comptes pour cette mesure se fait dans le cadre de son regroupement.

Regroupement de mesures 15010 – Milieu défavorisé

Ce regroupement de mesures vise la réalisation d'interventions favorisant la réussite des élèves dans les écoles en milieu défavorisé en complémentarité aux actions menées pour assurer l'équité du système d'éducation. Il est composé des mesures suivantes :

- Agir autrement pour la réussite des élèves en milieu défavorisé (15011);
- * Programme de soutien à l'apprentissage – Études dirigées au secondaire (15014);

- * Renforcement des ressources et pratiques dédiées à la réussite en lecture, en écriture et en mathématique pour les élèves des milieux les plus défavorisés (15015).

*Seules les mesures 15014 et 15015 peuvent être aussi transférées vers le regroupement 15020.

Regroupement de mesures 15020 – Milieu défavorisé

Ce regroupement de mesures vise à soutenir la réalisation, dans les écoles, d'actions reconnues par la recherche pour favoriser la persévérance et la réussite. Ces actions sont adaptées à l'âge, au développement et à la réalité des élèves. Il est composé des mesures suivantes :

- Aide individualisée (15021);
- Saines habitudes de vie (15022);
- Aide aux parents (15024);
- Partir du bon pied! (15025);
- Accroche-toi au secondaire! (15026);
- Coup de pouce de la 2^e à la 6^e année du primaire (15027).

Regroupement de mesures 15180 – Activités culturelles

Ce regroupement de mesures vise à soutenir les commissions scolaires pour la conception et la réalisation d'actions liées à l'intégration de la dimension culturelle à l'école, y compris les activités s'inscrivant dans la réalisation des actions liées à l'Alliance Culture-Éducation. Elle permet d'offrir aux élèves des produits culturels de qualité et de promouvoir la culture. Elle donne lieu à la rédaction de documents ainsi qu'à l'organisation et à la tenue d'activités d'information, de promotion et de formation dans le réseau scolaire. Il est composé des mesures suivantes :

- Soutien financier aux comités culturels des commissions scolaires (15181);
- La culture à l'école - Ateliers culturels – montant a priori (15182);
- La culture à l'école - Ateliers culturels – montant a posteriori (15183);
- La culture à l'école – École accueille artiste ou écrivain (15184);
- Sorties scolaires en milieu culturel (15186).

Regroupement de mesures 15210 – Réussite éducative des élèves – préscolaire et premier cycle du primaire

Ce regroupement vise à contribuer à la réussite des élèves de l'éducation préscolaire et du 1^{er} cycle du primaire et comprend les mesures suivantes :

- Ressources professionnelles pour intervenir tôt pour la réussite éducative et le développement global de l'élève (15211).

Cette mesure peut être transférée vers le regroupement 15020.

Mesures d'appui

Milieus défavorisés (15010)

6.2.1 Réussite des élèves en milieu défavorisé – agir (mesure 15011 – dédiée)

- Exclusivement pour les écoles primaires et secondaires visées (annexe XI);
- Selon la répartition du ministère.

6.2.2 Aide alimentaire (mesure 15012 – protégée)

- Exclusivement pour les écoles secondaires admises par le ministère ;
- Selon la répartition du ministère.

6.2.3 Études dirigées au secondaire (mesure 15014 - dédiée)

Études dirigées (annexe XXV)

- Exclusivement pour les écoles visées ;
- Selon la répartition du ministère.

Transport

- Exclusivement pour les écoles visées ;
- Montant proportionnel à l'effectif scolaire.

6.2.4 Réussite en lecture et écriture au primaire pour les orthopédagogues (mesure 15015 - dédiée)

Orthopédagogues (annexe XXIV) :

- Exclusivement pour les écoles visées ;
- Allocation allouée selon le nombre de groupes pondérés selon la part considéré du réseau.

Montant centralisé pour les ressources en littératie.

- Le montant pour les ressources professionnelles sert à combler le poste d'orthophoniste et de psychoéducation.

6.2.5 Programme de petits déjeuners (mesure 15016 - protégée)

- Sur une demande de présentation de financement des écoles ;
- Allocation forfaitaire de démarrage non récurrente et un montant par élève inscrit au programme.

Soutien à la persévérance (15020)

6.2.6 Aide individualisée – annexe XVII (mesure 15021 - dédiée)

- Exclusivement pour les écoles visées ;
- Selon la répartition du ministère.

6.2.7 Saines habitudes de vie – annexe X (mesure 15022 - dédiée)

- Exclusivement pour les écoles visées ;
- Montant de base et montant par élève au 30 septembre.

6.2.8 À l'école, on bouge! - annexe XXX (mesure 15023 - protégée)

- Établissements retenus sont soutenus sur une période de 3 ans selon un modèle régressif ;
- Montant de base.

6.2.9 Aide aux parents – annexe XII (mesure 15024 - dédiée)

- Exclusivement pour les écoles visées ;
- Selon la répartition du ministère.

6.2.10 Partir du bon pied! (mesure 15025 - dédiée)

Maternelle 5 ans – annexe XV

- Exclusivement pour les écoles visées;
- Montant de base et une part de l'effectif scolaire réseau.

Primaire – annexe XVIII

- Exclusivement pour les écoles visées;
- Montant de base et une part de l'effectif scolaire réseau.

6.2.11 Accroche-toi au secondaire – annexe XXIII (mesure 15026 - dédiée)

- Exclusivement pour les écoles visées;
- Selon la répartition du ministère.

6.2.12 Coup de pouce de la 2^e à la 6^e année – annexe XXII (mesure 15027 - dédiée)

- Exclusivement pour les écoles visées;
- Selon la répartition du ministère.

Soutien à la persévérance (15030)

6.2.13 Interventions efficaces – annexe XIII (mesure 15031 - protégée)

- Exclusivement pour les écoles visées;
- Montant par bâtiment et montant par élève au 30 septembre.

Accueil et intégration des élèves issus de l'immigration (15050)

6.2.14 Accueil et francisation (mesure 15051)

- Exclusivement pour les écoles visées;
- Répartition du montant déterminé par les services éducatifs selon le nombre d'élèves au 30 septembre.

Initiatives des établissements (15170)

6.2.15 Initiatives des établissements – annexe XXVII (mesure 15170 - dédiée)

- Exclusivement pour les écoles visées;
- Selon la répartition du ministère.

Activités culturelles (15180)

6.2.16 La culture à l'école - ateliers culturels montant a priori (mesure 15182 - dédiée)

- Sur la base des projets acceptés par le ministère annuellement (voir le comité culturel).

6.2.17 La culture à l'école - ateliers culturels montant a posteriori (mesure 15183 - dédiée)

- Sur la base des projets acceptés par le ministère annuellement (voir le comité culturel).

6.2.18 La culture à l'école – école accueille artiste ou écrivain (mesure 15184 - dédiée)

- Sur la base des projets acceptés par le ministère annuellement (voir le comité culturel).

6.2.19 Sorties scolaires en milieu culturel – annexe XIV (mesure 15186 - protégée)

- Exclusivement pour les écoles visées;
- Montant par élève au 30 septembre de l'année précédente.

Réussite éducative des élèves - préscolaire et primaire du premier cycle du primaire (15210)

6.2.20 Ressource professionnelle pour intervenir tôt (mesure 15211 - dédiée)

- Exclusivement pour les écoles visées;
- Dépense centralisée à la Commission scolaire inclut le salaire et les frais de déplacement, pour assumer une portion de professionnel selon les ententes avec les ressources humaines.

6.2.21 Acquisition des livres de littérature jeunesse pour les classes de l'éducation préscolaire et du 1^{er} cycle du primaire – annexe XVIII (mesure 15212 - protégée)

- Exclusivement pour les écoles visées;
- Selon la répartition du ministère.
-

6.2.22 École inspirante – annexe XXV (mesure 15230 - dédiée)

- Montant par élève au 30 septembre de l'année précédente.

Adaptation scolaire Intégration des élèves (15310)

6.2.23 Soutien à l'intégration en classe des EHDAA (mesure 15312 – dédiée)

- Montant ajouté au 32 ETC. Voir article 3.4.4 du présent document.

6.2.24 Libération des enseignants – annexe XXXIII (mesures 15320 et 15374)

- Un montant par élève;
- L'effectif scolaire considéré est celui du préscolaire, du primaire et du secondaire intégré en classe ordinaire et ayant un plan d'intervention déclaré au 30 septembre de l'année précédente (voir TOS).

Régions et petits réseaux Besoins particuliers (15510)

6.2.25 Vitalité des petites communautés – annexe XXVI (15560 - dédiée)

- Exclusivement pour les écoles visées;
- Selon la répartition du ministère.

6.3 Adaptation scolaire – aide aux EHDAA (mesure 15333)

L'enveloppe pour les écoles primaires des rangs déciles 1 à 7 est désormais intégrée à celle de l'aide additionnelle aux EHDAA et aux EHDAA en milieu défavorisé.

- Exclusivement pour l'école St-Rosaire.
- 100% de l'enveloppe selon la répartition du ministère.

6.4 Lait-école

20,75 \$ par élève préscolaire/primaire.

6.5 Livres de bibliothèque

Toutes les écoles	\$ par élève
• Mesure 15103*, destinée spécialement à l'acquisition de livres de fiction et de documents de référence pour les bibliothèques scolaires.	17,14

- * Cette allocation est sujette à son maintien par le MEES. Aussi, de cette somme, sera retranché un montant de 5 000 \$ pour l'achat de volumes par la bibliothécaire de la Commission scolaire.

6.6 Examens de reprise au secondaire en août

Établissements	Montant	
• Pour les écoles offrant le service	Coût de l'année précédente	

6.7 Services de garde

Conformément à l'indication de l'article 4.7.3 de la Politique en matière de finance sur les services de garde en milieu scolaire en vigueur à la Commission scolaire, la contribution financière pour les services collectifs est fixée à 6 %.